

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.508 du 10 juin 2015

G./A.210.049/VI-20.043

En cause :

- 1. la Confédération Nationale des Cadres**, en abrégé C.N.C.,
- 2. Koninklijke Vlaamse Ingenieursvereniging vzw**,
en abrégé K.V.I.V.,
- 3. BAETENS** Danielle,
- 4. CLAUS** Herman,
- 5. GHYS** Ingrid,
- 6. PATERNOSTER** Robrecht H.,
- 7. ROMAEN** Hans,
- 8. TAERWE** Luc,
- 9. BROZE** Guy,
- 10. DELNEUVILLE** Philippe,
- 11. BONSANG** Maurice,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric BAUDOUX, avocat,
Place Louis Langlois, n° 1,
7972 Quevaucamps,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Classes moyennes,
des Indépendants, des P.M.E., de l'Agriculture et de l'Intégration
sociale, et par le ministre des Pensions,

ayant élu domicile chez
Mes Aube WIRTGEN et
Véronique PERTRY, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 août 2013, la Confédération Nationale des Cadres, en abrégé C.N.C., Koninklijke Vlaamse Ingenieursvereniging vzw, en abrégé K.V.I.V., Danielle BAETENS, Herman CLAUS, Ingrid GHYS, Robrecht H. PATERNOSTER, Hans ROMAEN, Luc TAERWE, Guy BROZE, Philippe DELNEUVILLE et Maurice BONSANG sollicitent l'annulation de l'arrêté royal du 28 mai 2013 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une

pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales, ainsi que de l'arrêté royal du 6 juin 2013 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 17 décembre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 14 janvier 2015, date à laquelle l'affaire a été remise *sine die*.

Un courrier du 23 janvier 2015, notifié aux parties, a remis l'affaire à l'audience du 29 avril 2015 à 10 heures.

Par un courrier du 29 janvier 2015, la partie adverse a transmis de nouveaux arrêtés royaux.

Des courriers du 26 février 2015 invitent les parties à transmettre leurs observations écrites.

Par des courriers des 28 et 31 mars 2015, les parties transmettent leurs observations écrites.

Des courriers du 23 avril 2015, notifiés aux parties le 24 avril 2015, a remis l'affaire à l'audience du 20 mai 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Frédéric BAUDOUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Filip VAN BEIRENDONCK, *loco*, Mes Aube WIRTGEN et Véronique PERTRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le passage relatif au "Travail volontaire après l'âge de la pension" du point relatif à la "Réforme des pensions" de l'accord de Gouvernement du 1^{er} décembre 2011 se lit comme suit :

" - Avant 65 ans :
Le régime actuel sera maintenu mais la sanction deviendra proportionnelle au dépassement. Le plafond de revenu sera désormais indexé.

- A partir de 65 ans :
Le plafond de revenus professionnels autorisés sera supprimé pour les personnes qui atteignent 42 ans de carrière en 2013. La mesure sera évaluée en 2014 quant à un éventuel relèvement de cette condition de carrière. A partir d'un revenu annuel de 33.000€ bruts, la réduction d'impôt pour revenus de remplacement sera dégressive.

Pour les personnes qui n'atteignent pas la condition de carrière, l'actuel plafond de revenus (désormais indexé) sera maintenu mais la sanction sera proportionnelle au dépassement.

Il restera impossible de se constituer des droits supplémentaires à la pension en percevant déjà une pension.

Ces mesures s'appliqueront dès 2013".

III. 2. Le 5 novembre 2012, le Comité de gestion de l'Office national des Pensions rend un avis sur un projet relatif à la modification des règles applicables aux activités autorisées aux pensionnés.

Son avis se lit comme suit :

" 1. Activité autorisée

c) Timing

Compte tenu :

- de la situation budgétaire,
- du fait que des simulations budgétaires doivent encore être réalisées, entre autres auprès de l'INASTI,
- du fait que les propositions doivent encore être soumises pour consultation au Comité A en ce qui concerne le secteur public

les partenaires sociaux conseillent de reporter la réforme au 1^{er} janvier 2014.

d) Contenu des propositions

Sous réserve de prise de connaissance des simulations budgétaires finales, les partenaires sociaux marquent leur accord sur un certain nombre de propositions :

- Indexation et arrondissement du revenu autorisé découlant d'une activité complémentaire
- Pas de suspension complète, mais réduction progressive de la pension, dès que le montant autorisé est dépassé, jusqu'à une réduction totale de la pension.

Sans préjudice de leurs prises de position de principe, les partenaires sociaux ne trouvent pas opportun que le gain d'un revenu complémentaire illimité à partir de 65 ans soit associé au fait que l'on doive compter 42 ans de carrière et, ceci, tant dans le programme gouvernemental que dans la proposition du ministre.

Les arguments sont les suivants :

- Il est très difficile pour l'administration de vérifier si l'on atteint 42 ans de carrière tous régimes confondus;
- L'utilisation du critère de 42 ans de carrière désavantage les femmes qui ont encore en moyenne des carrières plus courtes que les hommes;
- De toute manière, les pensionnés qui exercent une activité professionnelle complémentaire ne peuvent plus se constituer de droits complémentaires à la pension ni d'années de carrière complémentaires dans le même régime ou dans la même fonction pour laquelle la pension a déjà été octroyée.

C'est pourquoi le Comité de gestion estime qu'il serait plus simple et plus correct de supprimer la condition de carrière de 42 ans en vue de pouvoir gagner un revenu complémentaire illimité à partir de 65 ans. D'un point de vue budgétaire, ceci peut être compensé en mettant progressivement un terme au 1/3 de crédit d'impôts, qui est de toute façon maintenu pour les pensionnés avec des revenus annuels élevés (cf. le passage dans l'accord gouvernemental à ce sujet). Les partenaires sociaux demandent à être consultés lors de l'exécution technique de cette réforme.

Le Comité de gestion recommande dans ce cadre de réaliser également le «moteur pension» le plus rapidement possible, afin de répondre de manière adéquate et coordonnée aux nombreuses questions des personnes ayant des carrières dans différents régimes au sujet de la prise de cours potentielle et du montant futur de leur pension".

III. 3. Le 4 décembre 2012, l'Inspecteur des Finances rend un avis favorable sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Cet avis relève que le projet d'arrêté royal concerne plusieurs mesures relatives au statut social des indépendants : la suppression de la limite de revenus pour les pensionnés qui ont 65 ans et ont travaillé au minimum 42 ans, une indexation des limites de revenus dans les autres cas et une modification du système de sanction.

La note de calcul établie par la direction générale Indépendants du service public fédéral Sécurité Sociale estime le coût annuel de ces mesures comme suit : 11.699.717 euros pour la première mesure, 1.780.527 euros pour les deuxième et troisième mesures pour les personnes de plus de 65 ans et 970.305 euros pour les deuxième et troisième mesures pour les personnes de moins de 65 ans, soit un montant de 14.450.549 euros, étant entendu qu'un montant de 20.000.000 euros est dégagé pour le financement des mesures destinées à encourager le travail volontaire après l'âge de la retraite pour les trois systèmes (employés, indépendants et fonctionnaires).

III. 4. Le 17 décembre 2012, le Comité de gestion de l'Office national des Pensions confirme qu'il maintient ses observations du 5 novembre 2012.

III. 5. Le 18 décembre 2012, l'Inspecteur général des Finances rend un avis favorable sur un projet de réforme de l'activité professionnelle autorisée des pensionnés et des règles de cumul d'une pension avec un revenu de remplacement.

Cet avis repose sur les estimations budgétaires fournies par la cellule stratégique du Ministre des Pensions, aux termes desquelles les diverses mesures en matière de réforme de l'activité professionnelle après un départ à la retraite coûteraient 19.680.507 euros, ventilés comme suit : 4.333.458 euros à charge de l'Office national des pensions, 14.450.549 euros à charge de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et 896.500 euros à charge du Service des pensions du Secteur public.

III. 6. Le 19 décembre 2012, le Ministre du Budget marque son accord sur le projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des revenus de remplacement.

III. 7. Le 20 décembre 2012, le Comité Général de Gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, créé par l'article 107 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, rend un avis positif sur un projet d'arrêté royal qui modernise les dispositions relatives aux limites du travail autorisé chez les pensionnés et qui instaure des règles différentes pour trois catégories de pensionnés :

- ceux qui ont atteint l'âge légal de la pension (65 ans sauf disposition transitoire pour les femmes) et qui ont, à la date de prise de la pension, 42 années de carrière, pour qui les limitations des revenus autorisés sont supprimées;

- ceux qui ont atteint l'âge légal de la pension (65 ans sauf dispositions transitoires pour les femmes) mais qui n'ont pas 42 années de carrière à la date de prise de la pension, pour qui le principe des limites est maintenu;
- les bénéficiaires d'une pension de retraite et/ou de survie qui n'ont pas atteint l'âge légal de la pension (65 ans sauf dispositions transitoires pour les femmes), pour qui le principe des limites (inférieures à celles de la deuxième catégorie) est également maintenu.

Ce projet d'arrêté royal prévoit également que le seuil de revenus supplémentaire au-delà duquel le paiement de la pension est suspendu est désormais fixé à vingt-cinq pour cent.

Le Comité indique notamment dans cet avis qu'il "émet un avis positif sur ce projet d'arrêté qui assouplit et simplifie les règles de cumul de la pension avec des revenus d'une activité professionnelle et qui permet ainsi notamment aux bénéficiaires d'un faible montant de pension de la compléter plus largement par des revenus d'une activité professionnelle".

Outre des remarques techniques non pertinentes pour l'examen du présent recours, on peut également y lire ceci :

- " Le Comité estime également que les pensionnés dont la pension est suspendue et qui payent, en activité autorisée, des cotisations au «taux plein» pendant une certaine période doivent pouvoir voir ces périodes être comptabilisées pour les 42 années de carrière nécessaires dans le cadre des limites du travail autorisé. Dans ce cadre, il convient de supprimer les mots «effectivement et pour la première fois» repris dans le points 2°, § 2 B de l'article 1^{er}.

Le Comité se demande s'il ne faudrait pas prendre en compte les années durant lesquelles une personne a travaillé mais n'a pas cotisé pour sa pension (cf. périodes dispensées par la CDC, périodes cotisées sous le régime du mini statut conjoint aidant) pour comptabiliser les 42 années de carrières nécessaires dans le cadre des limites du travail autorisé (ces périodes n'étant pas prises en compte actuellement).

De manière générale, le Comité rappelle que ces dispositions ont un impact en matière de calcul des cotisations. Dans ce cadre, les pensionnés de plus de 65 ans qui continuent à exercer une activité indépendante limitée pourraient être amenés à devoir payer des cotisations non plafonnées au niveau des limites à cause d'une carrière de 42 ans ou plus. Les mesures contenues dans le projet d'arrêté royal s'avèreraient pour ces personnes n'offrir qu'un désavantage : une augmentation éventuellement très importante de leurs cotisations sociales. Il conviendra dès lors de prévoir un dispositif permettant d'éviter ces conséquences non souhaitées".

L'avis du 20 décembre 2012 ayant été approuvé par voie électronique, il a été confirmé lors de la séance du Comité général du 24 janvier 2013.

III. 8. Le 20 décembre 2012, le Ministre du Budget marque son accord sur le projet d'arrêté royal modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 que lui a soumis le Ministre des Indépendants.

III. 9. Le 23 janvier 2013, la section de législation rend son avis 52.749/1 sur un projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales.

A la demande d'avis est joint le formulaire *quick scan* relatif à l'évaluation d'incidence des décisions sur le développement durable.

On peut notamment y lire ce qui suit :

" 10. Le projet comporte diverses dispositions qui opèrent une distinction entre des catégories de pensionnés, notamment sur la base de l'âge, de la durée de la carrière professionnelle, du plafond des revenus à prendre en considération, de la nature de l'activité professionnelle et de la constitution des droits à la pension.

Pareille différence de traitement doit évidemment pouvoir être justifiée au regard des principes d'égalité et de non-discrimination que consacrent les articles 10 et 11 de la Constitution.

Selon la jurisprudence, une différence de traitement ne peut se concilier avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination que si cette différence repose sur un critère objectif et qu'elle est raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure concernée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Bien qu'on puisse considérer à première vue que la différence de traitement des catégories de pensionnés qui résulte des dispositions concernées du projet peut chaque fois être suffisamment justifiée au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, il est cependant recommandé, pour écarter toute incertitude à cet égard et dans un souci de clarté, de faire également mention de cette justification dans le rapport au Roi.

En ce qui concerne spécifiquement l'article 64, § 4, en projet, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 (article 2 du projet), le Conseil d'Etat, section de législation, n'aperçoit pas immédiatement comment justifier le fait qu'un pensionné qui a atteint l'âge de 65 ans, mais ne peut pas faire valoir une carrière professionnelle de 42 ans au moment de sa mise à la retraite, devrait disposer de moins de possibilités en matière de cumul qu'une personne âgée de 65 ans ou plus, mais qui peut, quant à elle, faire valoir une carrière professionnelle de 42 ans. Le fait que – comme l'a déclaré le délégué – la différence ainsi opérée viserait à favoriser les personnes qui peuvent faire valoir une carrière professionnelle plus longue – et auraient donc plus largement contribué au régime de pension des travailleurs salariés dans le passé –, n'est pas de nature à justifier de manière suffisante cette différence, d'autant qu'il n'est pas aisé de déterminer de quelle manière cette justification peut s'inscrire dans

le contexte général des dispositions en projet dont l'objectif, selon le rapport au Roi, d'une part, et le formulaire quick scan EIDDD, d'autre part, serait de toute façon, respectivement, d'encourager «le travail et le bénéfice de la pension» et «de [permettre] aux personnes disposant d'une pension plus faible d'arrondir plus facilement les fins de mois en travaillant». En ce qui concerne cet élément de la réglementation, l'auteur du projet devra par conséquent prévoir une justification plus adéquate pour la différence concernée et, comme indiqué ci-dessus, compléter le rapport au Roi à cet effet. S'il s'avérait que cette différence ne peut pas être justifiée par d'autres motifs, plus adéquats, il faudrait revoir cet élément de la réglementation en projet à la lumière de ce qui précède".

III. 10. Le 15 février 2013, la section de législation rend son avis 52.748/1 sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

On peut notamment y lire ce qui suit :

" 6.1. Le projet contient diverses dispositions qui font une distinction entre des catégories de pensionnés sur la base, entre autres, de l'âge, de la durée de la carrière professionnelle, du plafond de revenus à prendre en considération et de la nature de l'activité professionnelle.

Cette différence de traitement doit évidemment pouvoir se justifier au regard des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Selon la jurisprudence, une différence de traitement ne peut se concilier avec les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination que si cette différence repose sur un critère objectif et si elle est raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure concernée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Même si on peut considérer à première vue que la différence de traitement entre des catégories de pensionnés, résultant des dispositions concernées du projet, repose chaque fois sur une justification suffisante au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, il est néanmoins recommandé, afin de lever toute ambiguïté et dans un souci de transparence, de reproduire également cette justification dans un rapport au Roi qui sera joint au projet.

6.2. L'article 107, § 2, en projet, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 (article 1^{er}, 2°, du projet) dispose que le bénéficiaire d'une pension qui atteint l'âge de 65 ans et justifie d'une carrière professionnelle d'au moins 42 années civiles à la date de prise de cours de la pension de retraite, peut exercer des activités professionnelles sans que les revenus qui en découlent ne soient soumis à la moindre limitation. Une différence de traitement est ainsi créée entre des bénéficiaires d'une pension âgés de plus de 65 ans, selon qu'ils puissent ou non justifier d'une carrière de 42 ans au début de leur mise à la retraite. Ce régime est similaire à celui prévu par l'article 64, § 4, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 «portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés», envisagé par l'article 2 du projet 52.749/1, à l'égard duquel le Conseil d'État, section de législation, a formulé dans son avis les observations suivantes :

«En ce qui concerne spécifiquement l'article 64, § 4, en projet, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 (article 2 du projet), le Conseil d'Etat, section de législation, n'aperçoit pas immédiatement comment justifier le fait qu'un pensionné qui a atteint l'âge de 65 ans, mais ne peut pas faire valoir une carrière professionnelle de 42 ans au moment de sa mise à la retraite, devrait disposer de moins de possibilités en matière de cumul qu'une personne âgée de 65 ans ou plus, mais qui peut, quant à elle, faire valoir une carrière professionnelle de 42 ans. Le fait que – comme l'a déclaré le délégué – la différence ainsi opérée viserait à favoriser les personnes qui peuvent faire valoir une carrière professionnelle plus longue – et auraient donc plus largement contribué au régime de pension des travailleurs salariés dans le passé –, n'est pas de nature à justifier de manière suffisante cette différence, d'autant qu'il n'est pas aisé de déterminer de quelle manière cette justification peut s'inscrire dans le contexte général des dispositions en projet dont l'objectif, selon le rapport au Roi, d'une part, et le formulaire quick scan EIDDD, d'autre part, serait de toute façon, respectivement, d'encourager «le travail et le bénéfice de la pension» et «de [permettre] aux personnes disposant d'une pension plus faible d'arrondir plus facilement les fins de mois en travaillant». En ce qui concerne cet élément de la réglementation, l'auteur du projet devra par conséquent prévoir une justification plus adéquate pour la différence concernée et, comme indiqué ci-dessus, compléter le rapport au Roi à cet effet. S'il s'avérait que cette différence ne peut pas être justifiée par d'autres motifs, plus adéquats, il faudrait revoir cet élément de la réglementation en projet à la lumière de ce qui précède».

Cette observation vaut également mutatis mutandis pour le dispositif à l'examen".

III. 11. Le 28 mars 2013, le Conseil national du travail rend son avis n° 1841 sur un projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales, dans lequel il indique notamment ce qui suit :

" B. Contenu des propositions

Sous réserve de prise de connaissance des simulations budgétaires finales, le Conseil marque son accord sur l'indexation et l'arrondissement du revenu autorisé découlant d'une activité complémentaire et sur la réduction progressive de la pension, dès que le montant autorisé est dépassé, jusqu'à une suspension totale de la pension.

Sans préjudice des positions de principe de ses membres, le Conseil ne trouve toutefois pas opportun que le gain de revenus complémentaires illimités à partir de 65 ans soit lié à une carrière professionnelle de 42 ans. En effet, il est très difficile pour l'administration de vérifier si l'on atteint 42 ans de carrière tous régimes confondus, l'utilisation du critère de 42 ans de carrière désavantage les femmes qui ont encore en moyenne des carrières plus courtes que les hommes.

Par conséquent, le Conseil propose de supprimer la condition de carrière de 42 ans liée à l'âge de 65 ans pour pouvoir avoir des revenus complémentaires illimités. Il est possible de compenser la perte budgétaire qu'engendrera la suppression de cette condition en mettant progressivement un terme au 1/3 de crédit d'impôt.

Le Conseil demande à être consulté lors de l'exécution technique de cette réforme".

III. 12. Le 28 mai 2013 est adopté un arrêté royal modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au cumul d'une pension dans le régime des travailleurs salariés avec des revenus professionnels ou des prestations sociales.

Cet arrêté, qui constitue le premier acte attaqué et qui est publié au Moniteur belge le 20 juin 2013 avec l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, apporte des modifications à diverses dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le rapport au Roi contient notamment le passage suivant :

- " Les mesures suivantes ont été intégrées dans le présent projet d'arrêté royal.
- Premièrement, la sanction en cas de dépassement des plafonds en raison du cumul d'une pension avec une activité professionnelle ou d'une pension au taux ménage avec une activité professionnelle dans le chef du conjoint est adaptée avec effet au 1^{er} janvier 2013.
- En outre, une pension pourra à l'avenir à partir de l'âge de 65 ans être cumulée de manière illimitée avec une activité professionnelle pour autant que le pensionné au moment de sa mise à la retraite ait une carrière d'au moins 42 ans.
- Quiconque perçoit une pension de retraite et poursuit son travail dans le cadre de l'activité autorisée, ne pourra, en continuant à travailler après la date de prise de cours de cette pension, se constituer de droit à pension complémentaire dans le même régime ou dans la même fonction que celle pour laquelle la pension a déjà été octroyée.
- Le cumul d'une pension avec une prestation sociale reste en principe exclu. Le cumul d'une pension de survie avec une prestation sociale, limité à un certain montant, est néanmoins possible durant une période de 12 mois consécutifs ou non, éventuellement cumulée avec une activité professionnelle autorisée à laquelle les plafonds sont applicables.
- Par ailleurs, une définition adaptée du revenu professionnel est prévue ainsi qu'un certain nombre de dispositions adaptant les plafonds.
- Le principe de base est et reste qu'une pension ne peut pas être cumulée avec un revenu du travail.
- Ce principe de base est édicté entre autres par l'article 25, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.
- Il est vrai que le préambule de l'article 25, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 50 précité attribue au Roi le pouvoir de prévoir certaines exceptions à la prohibition du cumul d'une pension et d'un revenu du travail et de fixer les conditions applicables à ces exceptions. Cette délégation au Roi ne peut toutefois aller jusqu'à permettre de porter atteinte au choix stratégique essentiel qui a été et est encore fait en cette occasion. En la matière, le choix stratégique essentiel a toujours été que quiconque bénéficie d'une pension de retraite légale ne peut recevoir que cette prestation et qu'il ne peut pas cumuler celle-ci avec une autre indemnité comme une autre allocation ou un revenu du travail.
- Que le Roi doive respecter les choix stratégiques essentiels inhérents à des normes juridiques supérieures se déduit, entre autres, de l'article 108 de la Constitution.
- Bien que le projet comporte diverses dispositions opérant une distinction entre les catégories de pensionnés sur base, entre autres, de l'âge, de la limite de revenus à prendre en considération, de la durée de la carrière professionnelle, il importe d'observer à cet égard que les critères distinctifs pris en considération se calquent sur les paramètres utilisés par la législation actuelle, notamment pour déterminer

les montants limites en fonction de l'âge et de la pension perçue et qu'il n'y a dès lors au sein de ces catégories aucune discrimination.

Pour ce qui concerne spécifiquement la disposition prévue à l'article 64, § 4, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 en projet (article 2 du projet), le Conseil d'Etat ne décèle pas immédiatement une justification au fait qu'un pensionné qui a atteint l'âge de 65 ans, mais qui ne peut pas faire valoir une carrière professionnelle de 42 ans au moment de sa mise à la pension, dispose sur le plan du cumul de moins de possibilités qu'une personne de 65 ans ou plus, mais qui peut faire valoir une carrière professionnelle de 42 ans.

In casu, le Roi outrepasserait ses compétences s'il donnait à tous les pensionnés, à partir de l'âge de 65 ans, la possibilité de gagner un complément de revenu illimité. De cette manière, le Roi accorderait à la grande majorité des pensionnés une dispense d'application de l'article 25 de l'A.R n° 50, ce qui serait contraire à l'article 108 de la Constitution.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de prévoir, outre la condition d'âge de 65 ans, une condition de carrière supplémentaire de 42 ans, de sorte que la prohibition du cumul d'une pension et d'un revenu du travail reste le principe de base.

Il ne faut pas s'étonner que le choix d'une condition d'application supplémentaire se soit porté sur une certaine durée de la carrière précédente, et plus précisément sur celle de 42 ans de carrière. Les conditions de carrière sont en effet déjà fréquemment utilisées dans la réglementation des pensions. En outre, on constate ces dernières années dans la réglementation des pensions une tendance à faire prévaloir les conditions de carrière sur les conditions d'âge. La condition de carrière requise pour prendre une pension légale anticipée a ainsi été relevée de 5 ans pour les salariés et les indépendants et a été portée de 35 à 40 ans pour le secteur public, tandis que la condition d'âge n'a été relevée que de 2 ans jusqu'à 62 ans. On retrouve la condition de carrière de 42 ans en ce qui concerne la pension anticipée à partir de l'âge de 60 ans : une très longue carrière permet encore exceptionnellement de prendre sa pension de retraite à l'âge de 60 ans. C'est cette condition de carrière très longue qui est également usitée en ce qui concerne le complément de revenu illimité. En outre, les conditions de carrière sont socialement plus équitables que les conditions d'âge.

En ce qui concerne la constitution de droits supplémentaires à pension, l'égalité entre les différentes catégories professionnelles est assurée dès lors que dans le régime des travailleurs salariés, la reprise d'une activité non autorisée ne génère jamais la constitution de droits supplémentaires à pension.

Je pense dès lors que cela répond de manière concluante à la remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis n° 52.749/1 du 23 janvier 2013 en ce qui concerne le principe d'égalité (point 10 de l'avis du Conseil d'Etat)".

Suite aux modifications apportées à l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, celui-ci doit se lire comme suit :

- " § 1^{er}. Pour l'application des articles 10 et 25 de l'arrêté royal n° 50 et l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 et l'article 5 de l'arrête royal du 23 décembre 1996 il faut entendre par activité professionnelle toute activité susceptible de produire, selon le cas, un revenu visé à l'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° ou 4°, ou à l'article 228, § 2, 3° ou 4°, du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale.
- L'indemnité de départ ou tout avantage en tenant lieu, accordé aux membres des parlements de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions sont considérés comme des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle visée à l'alinéa 1^{er}.

Pour l'application des alinéas 1^{er} et 2, une indemnité de préavis, une indemnité de départ, une indemnité de licenciement ou tout autre avantage en tenant lieu est censé se répartir uniformément sur la durée du préavis.

§ 2. A. Le bénéficiaire d'une pension est autorisé à partir du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle il atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et aux conditions reprises au présent paragraphe :

1° à exercer une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de louage de travail, ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que le revenu professionnel brut payé durant l'année civile, à l'exception du double pécule de vacances et des arriérés concernant les primes et rémunérations visés à l'article 171, 5°, b, d et e du Code des impôts sur les revenus, ne dépasse pas 21.865,23 EUR par année civile;

2° à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ou qui est exercée en qualité de conjoint aidant, pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas 17.492,17 EUR par année civile.

Par revenus professionnels des activités visées au § 2, A, 2°, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, retenus par l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée. Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint aidant qui est soumis à l'arrêté royal n° 38 précité du 27 juillet 1967, la rémunération accordée doit être prise en considération. Si l'activité comme aidant est exercée par le conjoint aidant qui n'est pas soumis à l'arrêté royal n° 38 précité du 27 juillet 1967, il faut prendre en considération la partie des revenus professionnels du conjoint-exploitant qui est attribuée à l'aidant, conformément au Code des Impôts sur les revenus.

La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint aidant conformément à l'article 87 du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Dans les revenus professionnels visés à l'alinéa précédent, ne sont toutefois compris ni le montant des cotisations payées en application de l'arrêté royal n° 38 précité ou des arrêtés royaux portant des mesures relatives à la modération des revenus, imposées aux travailleurs indépendants en vertu des lois des 6 juillet 1983 et 27 mars 1986 accordant certains pouvoirs spéciaux au Roi, avant la prise de cours effective de la pension et remboursées au bénéficiaire après celle-ci, ni le montant des intérêts moratoires acquis au bénéficiaire.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte du revenu professionnel imposable produit par cette activité.

Si l'activité comme travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant l'année envisagée. Les revenus professionnels de l'année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause; à moins que l'intéressé n'apporte la preuve du contraire. Cette preuve contraire peut uniquement être apportée pour l'année de prise de cours de la pension.

3° à exercer toute autre activité, mandat, charge ou office, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, à l'exception du double pécule de vacances et des arriérés concernant les primes et rémunérations,

visés à l'article 171, 5°, b, d et e du Code des impôts sur les revenus, ne dépassent pas 21.865,23 EUR par année civile.

B. L'intéressé qui bénéficie d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'une ou de plusieurs pensions retraite et de survie et qui, n'a pas encore atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, peut, aux conditions reprises au présent paragraphe, exercer, jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle il atteint un des âges visés par cet article 2, une activité professionnelle pour autant que le revenu professionnel par année civile ne dépasse pas :

- 1° 7.570,00 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 1°;
- 2° 6.056,01 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 2°;
- 3° 7.570,00 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 3°.

C. L'intéressé qui bénéficie exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie et qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans peut aux conditions reprises au présent paragraphe et jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans, exercer une activité professionnelle pour autant que le revenu professionnel par année civile ne dépasse pas :

- 1° 17.625,60 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 1°;
- 2° 14.100,48 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 2°;
- 3° 17.625,60 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 3°.

D. L'intéressé qui bénéficie exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie et qui n'a pas encore atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et qui, dans le courant de l'année civile, peut bénéficier d'une ou de plusieurs pensions de retraite, peut, par dérogation au § 2 B, aux conditions reprises au présent paragraphe, jusqu'au 31 décembre de l'année civile de la prise de cours de la pension de retraite, exercer une activité professionnelle pour autant que le revenu professionnel par année civile ne dépasse pas :

- 1° 17.625,60 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 1°;
- 2° 14.100,48 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 2°;
- 3° 17.625,60 EUR pour une activité visée au présent paragraphe, A, 3°.

E. Par dérogation au présent paragraphe, A et B, le montant limite pour l'intéressé qui bénéficie d'une ou plusieurs pensions de retraite ou d'une ou plusieurs pensions de retraite et de survie, durant l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, est fixée proportionnellement pour cette année civile. Le revenu professionnel pour cette année civile ne peut pas dépasser la somme d'une fraction des montants visés au présent paragraphe, B et d'une fraction des montants visés sous A.

La fraction des montants visés au présent paragraphe, B comporte au dénominateur le chiffre 12 et au numérateur le nombre de mois compris entre le 31 décembre de l'année civile précédente et le premier du mois qui suit le mois de naissance de l'intéressé.

La fraction des montants visés au présent paragraphe A comporte au dénominateur le chiffre 12 et au numérateur le nombre de mois compris entre le dernier jour du mois de naissance et le premier janvier de l'année civile suivante.

F. Le bénéficiaire d'une pension et/ou son conjoint est autorisé, moyennant déclaration simple et préalable à exercer une activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.

§ 3. L'exercice simultané ou successif de différentes activités professionnelles susvisées, est autorisé pour autant que le total des revenus visés au § 2, A, 2°, et de 80 pour cent du revenu visé au § 2, A, 1° et 3°, ne dépasse pas respectivement 17.492,17 EUR, 6.056,01 EUR ou 14.100,48 EUR, selon qu'il s'agit d'un bénéficiaire de pension visé au § 2, A, visé au § 2, B ou visé au § 2, C ou D. Pour le bénéficiaire visé au § 2, E, les revenus ne peuvent dépasser, selon le cas, la somme de 6.056,01 EUR, multipliée par la fraction visée au présent paragraphe, E, alinéa 2, et de 17.492,17 EUR, multipliée par la fraction visée au présent paragraphe, E, alinéa 3.

Le montant visé au § 2, B, 1° et 3°, est majoré de 3.785,02 EUR lorsque le bénéficiaire qui exerce une activité professionnelle visée au § 2, A, 1° ou 3°, a la charge principale d'au moins un enfant dans les conditions qui, conformément à l'article 48, sont requises des conjoints survivants qui demandent de ce chef l'octroi d'une pension de survie avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans. Lorsque ce bénéficiaire exerce une activité visée au § 2, A, 2° ou à l'alinéa 1^{er}, le montant visé au § 2, B, 2° et à l'alinéa 1^{er} est majoré de 3.028,00 EUR. Pour le bénéficiaire visé au § 2, A, les montants sont majorés respectivement de 4.731,27 EUR et 3.785,00 EUR. Pour l'application du présent alinéa, les conditions précitées doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année concernée. Pour les intéressés visés au § 2, C et D, les montants sont majorés respectivement de 4.406,40 EUR et 3.525,12 EUR. Lorsque la pension n'est pas accordée pour toute une année civile, les montants visés au § 2 et au présent paragraphe sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur égal au nombre de mois couverts par le droit à la pension.

§ 4. Si le pensionné atteint l'âge de 65 ans et à la date de prise de cours de la pension de retraite, prouve une carrière d'au moins 42 années au sens de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, ses revenus professionnels ne sont plus soumis à la moindre limitation à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois de son 65^e anniversaire.

§ 5. Le conjoint du bénéficiaire visé au § 2, A, B et E qui bénéficie d'une pension de retraite accordée sur base de 75 pour cent des rémunérations brutes visées aux articles 10 de l'arrêté royal n° 50 ou l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 ou l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, et qui a atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 ou qui l'atteindra dans le courant de l'année civile concernée, est autorisé, dans les mêmes conditions que le bénéficiaire lui-même, à exercer une activité professionnelle visée au § 2, A ou au paragraphe 3.

Le conjoint du bénéficiaire visé au § 2, A, B et E qui bénéficie d'une pension de retraite accordée sur base de 75 pour cent des rémunérations brutes visées aux articles 10 de l'arrêté royal n° 50 ou l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 ou l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, et qui n'a pas atteint un des âges visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 et n'atteindra pas celui-ci au cours de l'année civile concernée, est autorisé, dans les mêmes conditions que le bénéficiaire lui-même, à exercer une activité professionnelle visée au § 2, B ou au paragraphe 3.

§ 6. Si le revenu professionnel du bénéficiaire de la pension, selon le cas, dépasse les montants fixés aux §§ 2 et 3 :

- 1° le paiement de la pension, pour l'année civile concernée, est suspendu intégralement si ces montants sont dépassés de 25 pour cent au moins;
- 2° si ces montants sont dépassés de moins de 25 pour cent, le paiement de la pension est, pour l'année civile concernée, suspendu à concurrence d'un pourcentage du montant de la pension égal au pourcentage de dépassement, par rapport aux montants visés aux §§ 2 et 3.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pourcentage de dépassement est calculé au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction, le pourcentage obtenu est arrondi à l'unité supérieure si la 1^{ère} décimale atteint au moins cinq; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

La pension de retraite accordée sur la base de 75 pour cent des rémunérations brutes visées aux articles 10 de l'arrêté royal n° 50 ou l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 ou l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, est recalculée sur la base de 60 pour cent de ces rémunérations, lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle dont le revenu dépasse les montants fixés aux §§ 2 et 3.

§ 7. Si le pensionné et/ou son conjoint, lorsque la pension de retraite est accordée sur la base de 75 pour cent de la rémunération brute visée aux articles 10 de l'arrêté royal n° 50 ou l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 ou l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996, dans un délai de 45 jours civils, ne donne(nt) pas suite aux informations demandées par l'Office national des Pensions lors d'un examen des revenus suite à l'exercice d'une activité professionnelle ou au bénéfice de prestations sociales, la pension du bénéficiaire est suspendue pour l'année civile contrôlée et les années civiles qui suivent aussi longtemps que les informations demandées n'ont pas été fournies.

§ 8. Les montants annuels visés dans les §§ 2 et 3 sont applicables aux revenus professionnels perçus en 2013. A partir de 2014, ces montants sont adaptés le 1^{er} janvier de chaque année à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre de l'année précédente conformément à la formule suivante : les nouveaux montants sont égaux aux montants de base multipliés par le nouvel indice et divisés par l'indice de départ. Le résultat obtenu est arrondi à l'unité supérieure si la 1^{ère} décimale atteint au moins cinq; dans le cas contraire, la décimale est négligée. Les nouveaux montants sont publiés au Moniteur belge. Pour l'application de l'alinéa précédent, il faut entendre par :

1° : l'indice des salaires conventionnels pour employés : l'indice établi par le Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale sur base du calcul de la moyenne de la rémunération des employés adultes du secteur privé tel qu'il est fixé par convention collective de travail;

2° : montants de base : les montants en vigueur au 1^{er} janvier 2013;

3° : nouvel indice : l'indice du troisième trimestre 2013 et des années suivantes;

4° : indice de départ : l'indice du troisième trimestre 2012.

§ 9. Dès que la pension de retraite de travailleur salarié a pris cours, aucune activité professionnelle à laquelle sont applicables les conditions de paiement telles que fixées dans le présent article, ne donne lieu à la constitution de droits de pension supplémentaires. Cette activité professionnelle n'est pas non plus prise en considération pour la condition de carrière de 42 années prévue au § 4.

§ 10. A l'initiative du Ministre qui a les pensions dans ses attributions les montants annuels visés au présent article peuvent être adaptés, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du Travail. Les nouveaux montants sont publiés au Moniteur belge".

III. 13. Le 6 juin 2013, est adopté un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Cet arrêté, qui constitue le second acte attaqué et qui est publié au Moniteur belge le 18 juin 2013 avec l'avis de la section de législation du Conseil

d'Etat, apporte des modifications à diverses dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le rapport au Roi expose notamment ce qui suit :

- " Comme mentionné dans l'accord gouvernemental, la réglementation en matière d'activité autorisée est adaptée dans le sens où l'on encourage le travail et le bénéfice de la pension, tout en tenant compte des implications budgétaires. Les mesures suivantes ont été intégrées dans le présent projet d'arrêté royal. Premièrement, la sanction en cas de dépassement des plafonds en raison du cumul d'une pension avec une activité professionnelle ou d'une pension au taux ménage avec une activité professionnelle dans le chef du conjoint est adaptée avec effet au 1^{er} janvier 2013.
- En outre, une pension pourra à l'avenir à partir de l'âge de 65 ans être cumulée de manière illimitée avec une activité professionnelle pour autant que le pensionné au moment de sa mise à la retraite ait une carrière d'au moins 42 ans.
- Le cumul d'une pension avec une prestation sociale reste en principe exclu. Le cumul d'une pension de survie avec une prestation sociale, limité à un certain montant, est néanmoins possible durant une période de 12 mois consécutifs ou non, éventuellement cumulée avec une activité professionnelle autorisée à laquelle les plafonds sont applicables.
- Par ailleurs, une définition adaptée du revenu professionnel est prévue ainsi qu'un certain nombre de dispositions adaptant les plafonds.
- Le principe de base est et reste qu'une pension ne peut pas être cumulée avec un revenu du travail.
- Ce principe de base est édicté entre autres par l'article 30bis de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.
- Il est vrai que le préambule de l'article 30bis de l'arrêté royal n° 72 précité attribue au Roi le pouvoir de prévoir certaines exceptions à la prohibition du cumul d'une pension et d'un revenu du travail et de fixer les conditions applicables à ces exceptions. Cette délégation au Roi ne peut toutefois aller jusqu'à permettre de porter atteinte au choix stratégique essentiel qui a été et est encore fait en cette occasion. En la matière, le choix stratégique essentiel a toujours été que quiconque bénéficie d'une pension de retraite légale ne peut recevoir que cette prestation et qu'il ne peut pas cumuler celle-ci avec une autre indemnité comme une autre allocation ou un revenu du travail.
- Que le Roi doive respecter les choix stratégiques essentiels inhérents à des normes juridiques supérieures se déduit, entre autres, de l'article 108 de la Constitution.
- Bien que le projet comporte diverses dispositions opérant une distinction entre les catégories de pensionnés sur base, entre autres, de l'âge, de la limite de revenus à prendre en considération, de la durée de la carrière professionnelle, il importe d'observer à cet égard que les critères distinctifs pris en considération se calquent sur les paramètres utilisés par la législation actuelle, notamment pour déterminer les montants limites en fonction de l'âge et de la pension perçue et qu'il n'y a dès lors au sein de ces catégories aucune discrimination.
- Pour ce qui concerne spécifiquement la disposition prévue à l'article 107, § 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 en projet (article 1^{er}, 2°, du projet), le Conseil d'Etat ne décèle pas immédiatement une justification au fait qu'un pensionné qui a atteint l'âge de 65 ans, mais qui ne peut pas faire valoir une carrière professionnelle de 42 ans au moment de sa mise à la pension, dispose sur le plan du cumul de moins de possibilités qu'une personne de 65 ans ou plus, mais qui peut faire valoir une carrière professionnelle de 42 ans.
- In casu*, le Roi outrepasserait ses compétences s'il donnait à tous les pensionnés, à partir de l'âge de 65 ans, la possibilité de gagner un complément de revenu illimité. De cette manière, le Roi accorderait à la grande majorité des pensionnés une

dispense d'application de l'article 30bis de l'arrêté royal n° 72, ce qui serait contraire à l'article 108 de la Constitution.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de prévoir, outre la condition d'âge de 65 ans, une condition de carrière supplémentaire de 42 ans, de sorte que la prohibition du cumul d'une pension et d'un revenu du travail reste le principe de base.

Il ne faut pas s'étonner que le choix d'une condition d'application supplémentaire se soit porté sur une certaine durée de la carrière précédente, et plus précisément sur celle de 42 ans de carrière. Les conditions de carrière sont en effet déjà fréquemment utilisées dans la réglementation des pensions. En outre, on constate ces dernières années dans la réglementation des pensions une tendance à faire prévaloir les conditions de carrière sur les conditions d'âge. La condition de carrière requise pour prendre une pension légale anticipée a ainsi été relevée de 5 ans pour les salariés et les indépendants et a été portée de 35 à 40 ans pour le secteur public, tandis que la condition d'âge n'a été relevée que de 2 ans jusqu'à 62 ans. Les conditions de carrière sont aussi socialement plus équitables que les conditions d'âge.

On retrouve la condition de carrière de 42 ans en ce qui concerne la pension anticipée à partir de l'âge de 60 ans : une très longue carrière permet encore exceptionnellement de prendre sa pension de retraite à l'âge de 60 ans. C'est cette condition de carrière très longue qui est également usitée en ce qui concerne le complément de revenu illimité. En outre, les conditions de carrière sont plus équitables que les conditions d'âge.

Nous pensons dès lors que cela répond de manière concluante à la remarque formulée par le Conseil d'Etat dans son avis n° 52.748/1 du 15 février 2013 en ce qui concerne le principe d'égalité".

Suite aux modifications apportées à l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, celui-ci doit désormais se lire comme suit:

" § 1. Pour l'application des articles 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et 30bis de l'arrêté royal n° 72, il faut entendre par activité professionnelle toute activité susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1^{er}, 1°, 2° ou 4° ou à l'article 228, § 2, 3° ou 4° du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale.

L'indemnité de départ ou tout avantage en tenant lieu, accordé aux membres des parlements de l'Etat fédéral, des Communautés et des Régions sont considérés comme des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle visée à l'alinéa 1^{er}.

Pour l'application des alinéas 1^{er} et 2, une indemnité de préavis, une indemnité de départ, une indemnité de licenciement ou tout autre avantage en tenant lieu est censé se répartir uniformément sur la durée du préavis.

§ 2. A. Le bénéficiaire d'une pension est autorisé à partir du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle il atteint un des âges visés aux articles 3, § 1^{er} et 16, § 1^{er} de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 ou à l'article 92, selon le cas :

1° à exercer une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de louage de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que le revenu professionnel brut payé durant l'année civile, à l'exception du double pécule de vacances et des arriérés concernant les primes et rémunérations visés à l'article 171, 5°, b, d et e du Code des impôts sur les revenus, ne dépasse pas 13.556,68 euros par année civile;

2° à exercer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ou comme aidant qui entraîne l'assujettissement à l'arrêté royal n° 38 ou qui est exercée en qualité de conjoint aidant, pour autant que les revenus professionnels produits par cette activité ne dépassent pas 10.845,34 euros par année civile.

Par revenus professionnels de l'activité visée à l'alinéa précédent, 2°, il y a lieu d'entendre les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, retenus par l'administration des contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée. Si l'activité d'aidant exercée par le conjoint entraîne son assujettissement à l'arrêté royal n° 38, il y a lieu de prendre en considération les rémunérations qui lui sont attribuées. Si l'activité d'aidant exercée par le conjoint n'entraîne pas son assujettissement à l'arrêté royal n° 38, il y a lieu de prendre en considération la part des revenus du conjoint exploitant qui est attribuée à l'aidant conformément au Code des impôts sur les revenus.

La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 du Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Dans les revenus professionnels visés à l'alinéa précédent, ne sont toutefois compris ni le montant des cotisations payées en application de l'arrêté royal n° 38 ou des arrêtés royaux portant des mesures relatives à la modération des revenus, imposées aux travailleurs indépendants en vertu des lois des 6 juillet 1983 et 27 mars 1986 accordant certains pouvoirs spéciaux au Roi, avant la prise de cours effective de la pension et remboursées au bénéficiaire après celle-ci, ni le montant des intérêts moratoires acquis au bénéficiaire.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte du revenu professionnel imposable produit par cette activité.

Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause, à moins que le bénéficiaire n'apporte la preuve contraire. Cette preuve contraire peut uniquement être apportée pour l'année au cours de laquelle la pension prend cours effectivement et pour la première fois.

3° à exercer toute autre activité, mandat, charge ou office, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, à l'exception du double pécule de vacances et des arriérés concernant les primes et rémunérations visés à l'article 171, 5°, b, d et e du Code des impôts sur les revenus, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, ne dépassent pas 13.556,68 euros par année civile.

Les montants de 13.556,68 euros et de 10.845,34 euros, visés au présent paragraphe, A, sont portés respectivement :

1° pour l'année 2006, à 15.590,18 euros et 12.472,14 euros;

2° pour l'année 2007, à 17.149,20 euros et 13.719,35 euros;

3° pour les années 2008 à 2012, à 21.436,50 euros et 17.149,19 euros;

4° à partir de l'année 2013, 21.865,23 euros et 17.492,17 euros.

B. Par dérogation au présent paragraphe, A., le bénéficiaire d'une pension qui à la date à laquelle la pension prend cours prouve une carrière d'au moins 42 années civiles calculées conformément à la réglementation applicable à la pension anticipée dans le régime des travailleurs salariés, est autorisé à exercer une activité professionnelle visée au présent paragraphe, A, à partir du 1er jour du mois suivant le mois de son 65^e anniversaire sans limitation des revenus professionnels qui découlent de cette activité.

C. Le bénéficiaire d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'une ou de plusieurs pensions de retraite et de survie, qui n'a pas atteint un des âges visés aux articles 3, § 1^{er} et 16, § 1^{er} de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 ou à l'article 92, selon le cas, est autorisé, à exercer, jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle il atteint un des âges visés aux articles précités, une activité professionnelle pour autant que le revenu professionnel par année civile ne dépasse pas :

- 1° 7.570,00 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A., 1°;
- 2° 6.056,01 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A., 2°;
- 3° 7.570,00 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A., 3°.

D. L'intéressé qui bénéficie exclusivement d'une ou plusieurs pensions de survie et qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans, peut, et jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans, exercer une activité professionnelle pour autant que le revenu professionnel par année civile ne dépasse pas :

- 1° 17.625,60 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A., 1°;
- 2° 14.100,48 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A., 2°;
- 3° 17.625,60 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A., 3°.

E. L'intéressé qui bénéficie exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie et qui n'a pas encore atteint un des âges visés aux articles 3, § 1^{er} et 16, § 1^{er} de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 et qui, dans le courant de l'année civile, peut bénéficier d'une ou de plusieurs pensions de retraite, peut, par dérogation au présent paragraphe, C, jusqu'au 31 décembre de l'année civile de la prise de cours de la pension de retraite, exercer une activité professionnelle pour autant que le revenu professionnel par année civile ne dépasse pas :

- 1° 17.625,60 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A, 1°;
- 2° 14.100,48 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A, 2°;
- 3° 17.625,60 euros pour une activité visée au présent paragraphe, A, 3°.

F. Par dérogation au présent paragraphe, A. et C., le revenu professionnel de l'année civile durant laquelle le bénéficiaire d'une ou plusieurs pensions de retraite ou d'une ou plusieurs pensions de retraite et de survie atteint l'âge de 65 ans, ne peut dépasser le total, selon le cas, d'une fraction des montants visés au présent paragraphe, C. et d'une fraction des montants visés au présent paragraphe, A.

La fraction des montants visés au présent paragraphe C., le cas échéant majorés en application du § 3, B., a pour dénominateur le chiffre 12 et pour numérateur le nombre de mois compris entre le 31 décembre de l'année civile précédente et le premier du mois qui suit le 65^e anniversaire de l'intéressé.

La fraction des montants visés au présent paragraphe, A., le cas échéant majorés en application du § 3, B., a pour dénominateur le chiffre 12 et pour numérateur le nombre de mois compris entre le dernier jour du mois du 65^e anniversaire et, selon le cas, le premier janvier de l'année civile suivante.

G. Le bénéficiaire d'une pension ou son conjoint est autorisé, moyennant déclaration préalable, à exercer une activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.

§ 3. A. L'exercice simultané ou successif de différentes activités professionnelles susvisées, est autorisé pour autant que le total des revenus visés au § 2, A, 2°, et de 80 p.c. du revenu visé au § 2, A, 1° et 3°, ne dépasse pas, respectivement

10.845,34 euros, 5.937,26 euros ou 13.824 euros selon qu'il s'agit d'un bénéficiaire de pension visé au § 2, A, au § 2, C, au § 2, D ou E.
Pour le bénéficiaire visé au § 2, F., les revenus ne peuvent dépasser, selon le cas, la somme de 5.937,26 euros ou 13.824 euros, multipliés par la fraction visée au § 2, F., alinéa 2, et de 10.845,34 euros, multipliés par la fraction visée au § 2, F., alinéa 3.

Le montant de 10.845,34 euros, visé au présent paragraphe, A, est porté :

- 1° pour l'année 2006, à 12.472,14 euros;
- 2° pour l'année 2007, à 13.719,35 euros;
- 3° pour les années 2008 à 2012, à 17.149,19 euros;
- 4° à partir de 2013, à 17.492,17 euros.

A partir de 2013, les montants de 5.937,26 euros et 13.824 euros, visé au présent paragraphe, A, sont portés respectivement à 6.056,01 euros et 14.100,48 euros.

B. Le montant visé au § 2, C., 1° et 3°, est majoré de 3.785,02 euros lorsque le bénéficiaire qui exerce une activité professionnelle visée au § 2, A., 1° ou 3°, à la charge principale d'au moins un enfant dans les conditions qui, conformément à l'article 8, sont requises des conjoints survivants qui demandent de ce chef l'octroi d'une pension de survie avant d'avoir atteint l'âge de 45 ans.

Lorsque ce bénéficiaire exerce une activité visée au § 2, A., 2° ou au présent paragraphe, A., le montant visé au § 2, C., 2° et au présent paragraphe est majoré de 3.028,00 euros.

Pour le bénéficiaire visé au § 2, A., les montants «3.785,02 euros» et «3.028,00 euros» sont portés respectivement à «4.731,27 euros» et «3.785,01 euros».

Pour le bénéficiaire visé au § 2, D ou E., les montants «3.785,02 euros» et «3.028,00 euros» sont portés respectivement à «4.406,40 euros» et «3.525,12 euros».

Pour l'application des alinéas 1^{er} à 4, la condition précitée doit être remplie au 1^{er} janvier de l'année concernée.

C. Lorsque la pension n'est pas accordée pour toute une année civile, les montants visés au § 2 et au présent paragraphe sont multipliés par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur égal au nombre de mois couverts par le droit à la pension.

D. Le conjoint du bénéficiaire visé au § 2, A., B., C et F. qui bénéficie d'une pension calculée compte tenu qu'il est satisfait dans le chef du conjoint aux conditions fixées par l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal n° 72 ou conformément à l'article 9, § 1^{er}, dernier alinéa, du même arrêté et qui, selon le cas, a atteint un des âges visés aux articles 3, § 1^{er} et 16, § 1^{er} de l'arrêté royal du 30 janvier 1997, peut, sans préjudice de l'application du dernier alinéa du § 4, dans les mêmes conditions que le bénéficiaire lui-même, exercer une activité professionnelle visée au § 2, A., 1°, 2° ou 3° ou au présent paragraphe.

Le conjoint du bénéficiaire visé au § 2, A., B. et C. et F., qui bénéficie d'une pension de retraite calculée compte tenu qu'il est satisfait au chef du conjoint aux conditions fixées par l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal n° 72 ou conformément à l'article 9, § 1^{er}, dernier alinéa, du même arrêté et qui, selon le cas, n'a pas atteint un des âges visés aux articles 3, § 1^{er} et 16, § 1^{er} de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 et n'atteindra pas celui-ci au cours de l'année civile concernée, peut, sans préjudice de l'application du dernier alinéa du § 4, dans les mêmes conditions que le bénéficiaire lui-même, exercer une activité professionnelle visée au § 2, C., 1°, 2° ou 3° ou au présent paragraphe.

§ 4. Si les revenus professionnels dépassent, selon le cas, les montants fixés aux §§ 2 et 3 :

1° le paiement de la pension, pour l'année civile concernée, est suspendu intégralement si ces montants sont dépassés de 25 p.c. au moins;

2° si ces montants sont dépassés de moins de 25 p.c., le paiement de la pension est, pour l'année civile concernée, suspendu à concurrence d'un pourcentage du montant de la pension égal au pourcentage de dépassement, par rapport aux montants visés aux §§ 2 et 3.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pourcentage de dépassement est calculé, le cas échéant, au centième près. Pour le calcul du montant de la réduction le pourcentage prévu ci-dessus est arrondi à l'unité supérieure si la 1^{ère} décimale atteint au moins 5; dans le cas contraire, la décimale est négligée.

Lorsque la pension de retraite du bénéficiaire a été établie compte tenu du fait qu'il était satisfait, dans le chef du conjoint, aux conditions fixées à l'article 9, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal n° 72 ou conformément à l'article 9, § 1^{er}, dernier alinéa, du même arrêté, cette pension est recalculée lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle dont le revenu dépasse, selon le cas, les montants visés aux §§ 2 et 3.

§ 5. Les montants annuels visés dans les §§ 2 et 3 sont applicables aux revenus professionnels perçus en 2013. A partir de 2014, les montants sont adaptés chaque année à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre de l'année précédente conformément à la formule suivante : les nouveaux montants sont égaux aux montants de base multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat obtenu est arrondi l'unité supérieure si la 1^{re} décimale atteint au moins cinq; dans le cas contraire, la décimale est négligée. Les nouveaux montants sont publiés au Moniteur belge.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il faut entendre par :

1° l'indice des salaires conventionnels pour employés : l'indice établi par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sur base du calcul de la moyenne de la rémunération des employés adultes du secteur privé tel qu'il est fixé par convention collective de travail;

2° montants de base : les montants en vigueur au 1^{er} janvier 2013;

3° nouvel indice : l'indice du troisième trimestre 2013 et des années suivantes;

4° indice de départ : l'indice du troisième trimestre 2012".

IV. RECEVABILITE DU RECOURS UNIQUE DIRIGE CONTRE PLUSIEURS ACTES

La partie adverse oppose au recours une exception d'irrecevabilité déduite de ce qu'une requête ne peut poursuivre que l'annulation d'un seul acte, alors qu'en l'espèce elle en vise deux, de sorte que le recours n'est recevable qu'à l'égard du premier acte attaqué.

Plusieurs demandes ne peuvent être introduites de manière recevable comme une seule affaire que si cela contribue à une bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque, quant à leur objet ou à leur fondement, les demandes sont à ce point connexes qu'il paraît probable que les constatations faites ou les décisions prises par rapport à une requête auront une incidence sur le sort des autres.

En l'espèce, si les deux actes attaqués reposent sur des fondements juridiques distincts, seront exécutés par des services différents et n'ont pas été tous deux présentés par le Ministre des Indépendants, il doit être relevé qu'ils déterminent tous deux, dans des termes semblables, les conditions dans lesquelles une personne ayant atteint l'âge de la retraite dans le régime des travailleurs salariés et/ou dans celui des travailleurs indépendants peut cumuler la perception d'une pension de retraite avec des revenus professionnels illimités et qu'ils sont tous deux querellés par le même moyen unique.

Il y a donc un lien de connexité suffisant entre les différents actes attaqués par les requérants.

L'exception est rejetée.

V. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A LA CAPACITE DE LA PREMIERE REQUERANTE

Une organisation représentative de travailleurs dépourvue de la personnalité juridique n'a la capacité requise pour introduire devant le Conseil d'Etat un recours contre un acte administratif que dans la mesure où, d'une part, elle devait, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires applicables, être associée à l'élaboration de cet acte et où, d'autre part, elle se plaint de ne pas l'avoir été.

En l'espèce, la première requérante ne fait état d'aucun élément attestant qu'elle satisfait à ces exigences.

Il s'ensuit qu'en tant qu'il est introduit par la première requérante, le recours doit être déclaré irrecevable.

VI. RECEVABILITE DU RECOURS QUANT A L'INTERET

Aux termes de leur recours, les deuxième à onzième requérants critiquent les actes attaqués en ce que chacun d'eux, respectivement pour le régime de pension qu'il concerne, soumet à l'exigence de preuve d'une carrière d'au moins 42 années civiles, la possibilité d'exercer une activité professionnelle sans limitation des revenus professionnels qui en découlent, tout en conservant le bénéfice de l'intégralité de leur pension.

Il n'est pas contesté que cette condition de carrière a été supprimée, pour chacun des régimes de pension concernés, respectivement par l'arrêté royal du

18 janvier 2015 modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et par l'arrêté royal du 20 janvier 2015 modifiant l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

A l'audience du 20 mai 2015, les requérants ont admis ne plus justifier d'un intérêt à leur recours, à la suite de l'adoption des arrêts royaux des 18 et 20 janvier 2015 précités.

Leur recours doit, en conséquence, être déclaré irrecevable.

VII. DEPENS

Les circonstances dans lesquelles les deuxième à onzième requérants ont perdu intérêt à leur recours imposent de laisser à la partie adverse les dépens qui auraient dû être mis à charge de ces requérants.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1925 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante, à concurrence de 175 euros, et à la charge de l'Etat belge, à concurrence de 1750 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix juin deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.